

INITIATIV'RETRAITE 89 – 58

STATUTS

Adoptés par l'Assemblée Générale Extraordinaire du Samedi 02 AVRIL 2022

TITRE I - DISPOSITIONS GENERALES

Article 1^{er} – DENOMINATION

INITIATIV'Retraite 89-58 est une association de retraités du monde rural de l'Yonne et de la Nièvre
précédemment dénommée ASSOCIATION DES RETRAITES DES ORGANISMES
PROFESSIONNELS AGRICOLES DE L'YONNE ET DE LA NIEVRE (AROPA 89-58), depuis le 20
Mars 2017
précédemment dénommée ASSOCIATION DES RETRAITES DES ORGANISMES
PROFESSIONNELS AGRICOLES DE L'YONNE (AROPA 89), depuis le 05 Octobre 2005
précédemment dénommée AMICALE ICAUNAISE DES RETRAITES DES ORGANISMES
PROFESSIONNELS AGRICOLES (AIROPA), fondée le 03 avril 1997 sous l'égide de la loi du 1er
juillet 1901 et du décret du 16 août 1901.

INITIATIV'Retraite 89-58 concerne plus particulièrement les retraités de l'Yonne et de la Nièvre.
INITIATIV'Retraite 89-58 est affiliée à la Fédération Nationale INITIATIV'Retraite.

Article 2 – DUREE

La durée de l'Association est fixée à 99 ans à compter de sa constitution, soit le 03 avril 1997.

Article 3 – SIEGE SOCIAL

Le siège social de l'Association est localisé chez GROUPAMA – 18, rue Guynemer 89000
AUXERRE. Il pourra être transféré ailleurs par simple décision du Conseil d'Administration.

Article 4 – OBJETS SOCIAUX

L'Association a pour objet :

- la constitution d'un mouvement amical entre les personnes qui adhèrent ou adhéreront aux présents statuts
- la défense de leurs intérêts matériels et moraux, notamment de retraite
- l'entraide entre ses membres sous toutes ses formes
- l'organisation de leurs loisirs notamment dans les domaines culturel, artistique, philanthropique, touristique et sportif.

Article 5 – COMPOSITION

L'Association, désirant être ouverte à tous, est apolitique, non confessionnelle et indépendante de toute obédience syndicale.

L'Association comprend des membres actifs et, le cas échéant, des membres bienfaiteurs et des membres d'honneur. Pour être membre actif, il faut remplir les conditions suivantes :

- 1) être pré-retraité ou retraité du monde rural et plus particulièrement issu des Organismes Professionnels Agricoles, des Entreprises Agroalimentaires, Agro-services, Agroéquipements et de leurs filiales, quel que soit leur régime de protection sociale ou être veuf ou veuve d'un membre actif décédé.
- 2) partager les valeurs portées par notre mouvement : mutualisme, liberté, convivialité, solidarité, indépendance, démocratie et équité.

Peut être nommé membre d'honneur, toute personne physique ou personne morale légalement constituée ayant rendu d'importants services à l'Association.

La qualité de membre d'honneur donne accès à l'Assemblée Générale avec voix consultative. Il en est de même pour les membres bienfaiteurs..

Article 6 – PERTE DE LA QUALITE DE MEMBRE

La qualité de membre de l'Association se perd :

- 1) par démission
- 2) par radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave tel que condamnation pénale, action visant à rompre la bonne entente entre les membres, à porter atteinte au but poursuivi par l'Association ou à ses intérêts moraux ou financiers
Préalablement à la décision de radiation, qui est toujours susceptible d'un recours devant l'Assemblée Générale, le membre intéressé aura été appelé à fournir des explications au Conseil d'Administration
- 3) par décès.

Article 7 – COTISATIONS

Les cotisations des membres sont fixées pour chaque exercice par l'Assemblée Générale sur proposition du Conseil d'Administration.

Les amicales de retraités ressortissant d'AGRICIA peuvent être membres bienfaiteurs de l'Association sans particularité pour l'appel des cotisations.

Une seule exception pour l' « Amicale des retraités de 110 BOURGOGNE » qui se charge elle-même de percevoir les cotisations des adhérents de l'Association.

Article 8 – EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le premier janvier et est clos le trente et un décembre de chaque année.

TITRE II - FONCTIONNEMENT ET ADMINISTRATION

Article 9 – ASSEMBLEE GENERALE

L'Assemblée Générale comprend tous les membres de l'Association, les membres d'honneur et bienfaiteurs ayant voix consultative.

Tout membre actif de l'Assemblée Générale peut se faire représenter par un autre membre actif, autre qu'un Administrateur, muni d'un pouvoir spécial sur papier libre. Aucun membre ne pourra disposer, en plus de sa voix personnelle, de plus de 5 voix.

L'Assemblée Générale se réunit au moins une fois par an et chaque fois que le Conseil d'Administration l'estime nécessaire ou sur la demande du quart au moins de ses membres actifs.

Les convocations, qui doivent mentionner l'ordre du jour, arrêté par le Conseil d'Administration, sont adressées par lettre, à la diligence du Président de l'Association, au moins trois semaines avant la date de la réunion.

Le Bureau de l'Assemblée Générale est constitué du Bureau du Conseil d'Administration.

L'Assemblée Générale entend les rapports sur la gestion du Conseil d'Administration, sur la situation financière et morale de l'Association. Elle délibère et statue sur les comptes de l'exercice écoulé et donne quitus de sa gestion au Conseil d'Administration.

Elle traite les questions figurant à l'ordre du jour, délègue au Conseil tous pouvoirs qu'elle juge à propos, à l'exception de ceux qui sont de la compétence de l'Assemblée Générale Extraordinaire. Elle procède aux élections statutaires des membres du Conseil d'Administration et du vérificateur aux comptes.

L'Assemblée Générale ne peut délibérer valablement que si le quart au moins des membres actifs la composant sont présents ou représentés.

Si le quorum n'est pas atteint, elle est de nouveau réunie, au moins à quinze jours d'intervalle, et peut alors valablement délibérer quel que soit le nombre de membres actifs présents ou représentés.

Les décisions sont prises à la majorité simple des membres actifs présents ou représentés.

Article 10 – CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'Association est administrée par un Conseil composé de six à vingt quatre membres élus pour trois ans par l'Assemblée Générale parmi les membres actifs, au scrutin secret si quelqu'un le demande, et choisis de manière à représenter autant que possible les différentes branches professionnelles affiliées à AGRICA.

Le renouvellement du Conseil s'opère partiellement chaque année, les membres sortants étant rééligibles.

En cas de vacance d'un siège, le Conseil d'Administration peut le pourvoir provisoirement par cooptation d'un membre actif. La ratification de cette cooptation est soumise à la prochaine Assemblée Générale. Le mandat de l'administrateur ainsi élu prendra fin à l'époque où devait expirer celui de l'administrateur remplacé.

Article 11 – BUREAU

Le Conseil choisit parmi ses membres un Bureau composé de :

- un Président
- un ou plusieurs Vice-Présidents
- un Trésorier
- un Trésorier adjoint
- un Secrétaire
- un Secrétaire adjoint

Les postes de Secrétaire et de Secrétaire adjoint peuvent être cumulés avec les postes de Trésorier et de Trésorier adjoint.

Il peut également nommer un Président d'honneur

Les membres du Bureau sont élus pour un an. Ils sont rééligibles.

Article 12 – SEANCES

Le Conseil se réunit au moins trois fois par an et chaque fois qu'il est convoqué par le Président ou sur la demande d'au moins un tiers de ses membres.

Pour délibérer valablement, il doit réunir au moins la moitié de ses membres.

Ses décisions sont prises, au scrutin secret si quelqu'un le demande, à la majorité simple des membres présents et en cas de partage égal des voix, celle du Président est prépondérante.

Les délibérations de chaque Conseil seront consignées sur un registre tenu par le Secrétaire.

Les procès-verbaux seront signés par le Président et le Secrétaire ou, en cas d'empêchement de l'un d'entre eux, par tout autre administrateur présent.

Article 13 – INDEMNITES - REMUNERATIONS

Les membres de l'Association ne peuvent recevoir aucune indemnité ni rémunération à raison des fonctions qui leur sont confiées mais ils peuvent être remboursés des frais engagés par eux pour l'Association.

Article 14 – ATTRIBUTIONS DU CONSEIL D 'ADMINISTRATION

Le Conseil assure le bon fonctionnement de l'Association sous l'autorité du Président qui dirige les débats, représente l'Association en justice et dans tous les actes de la vie civile et agit conformément aux pouvoirs qui lui ont été délégués par l'Assemblée Générale.

Il peut déléguer tout ou partie de ceux-ci à une ou plusieurs personnes de son choix.

Article 15 – RECETTES

Les recettes annuelles de l'Association se composent :

- 1) des cotisations
- 2) des subventions ou dons qui pourront lui être légalement attribuées
- 3) du revenu de ses biens
- 4) des sommes perçues en contrepartie des prestations qu'elle pourrait éventuellement fournir
- 5) de toutes autres ressources autorisées par la loi, sous réserve, s'il y a lieu, de l'agrément de l'autorité compétente.

Article 16 – DEPENSES

Les dépenses sont ordonnancées par le Président ou par toute autre personne déléguée à cet effet par le Conseil d'Administration.

Article 17 – LE VERIFICATEUR AUX COMPTES

Le vérificateur aux comptes, élu par l'Assemblée Générale pour un an et rééligible, statue sur les comptes et fait un rapport écrit sur les opérations effectuées par l'Association qu'il présente à l'Assemblée Générale. Il ne doit pas faire partie du Conseil d'Administration.

TITRE III - MODIFICATION DES STATUTS - DISSOLUTION

Article 18 – ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Sur la proposition du Conseil d'Administration ou du dixième des membres actifs dont se compose l'Assemblée Générale, soumise au Bureau au moins un mois à l'avance, il peut être procédé à une modification des statuts par une Assemblée Générale Extraordinaire.

De même, la dissolution de l'Association ne peut être prononcée que par une Assemblée Générale Extraordinaire.

L'Assemblée Générale Extraordinaire, convoquée spécialement dans les formes et délais stipulés à l'article 9, délibère valablement si au moins la moitié plus un de ses membres, à jour de leurs cotisations à la date de la convocation, sont présents ou représentés.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée Générale Extraordinaire est convoquée à nouveau, à quinze jours d'intervalle au moins, et peut alors valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Dans tous les cas, les délibérations doivent être sanctionnées par un vote comportant une majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

Article 19 – DISSOLUTION

En cas de dissolution adoptée comme indiqué à l'article précédent, l'Assemblée Générale Extraordinaire désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'Association qui peuvent être pris indifféremment parmi les membres ou hors de l'Association.

La nomination des commissaires liquidateurs met fin aux mandats et pouvoirs des administrateurs en exercice.

Les commissaires reçoivent tous les pouvoirs pour procéder à la liquidation, mais l'Assemblée Générale conserve toutes ses attributions. Elle approuve les comptes de la liquidation et en donne décharge. Elle détermine souverainement de l'emploi de l'actif net ; le solde de l'actif est attribué à une ou plusieurs associations analogues.

TITRE IV - DISPOSITIONS DIVERSES

Article 20 – REGLEMENT INTERIEUR

Le Conseil d'Administration peut élaborer un règlement intérieur précisant les modalités de fonctionnement de l'Association et les conditions d'application des présents statuts et qui aura la même autorité que ces derniers.

Ce règlement intérieur doit être adopté par l'Assemblée Générale à la majorité absolue.

Article 21 – REGISTRES ET PROCES-VERBAUX

En plus du registre réglementaire prévu par l' article 6 du décret du 16 août 1901, sur lequel doivent être notamment mentionnées les modifications apportées aux statuts, les renouvellements du Conseil d'Administration, les changements de dénomination et de domicile, il est tenu un registre des délibérations de l'Assemblée Générale et un registre des délibérations du Conseil d'Administration.

Les registres sont cotés et paraphés par le Président de l'Association.

Les procès-verbaux sont signés par le Président et le Secrétaire.

Article 22 – DECLARATION

Le Président ou son délégué accomplira les formalités de déclaration des présents statuts à la Préfecture de l'Yonne, ainsi que de publicité légale, dans les trois mois suivant la date de leur approbation par l'Assemblée Générale Extraordinaire.

De même, il fera connaître dans les trois mois, à ladite Préfecture, tous les changements survenus dans l'administration de l'Association.